

PROTOCOLE À LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST CONCERNANT LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION

[Traduction]

Les Gouvernements parties à la Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest signée à Washington le 8 février 1949¹ et appelée ci-après, dans sa forme modifiée, la Convention, désireux de faciliter l'entrée en vigueur des modifications à la Convention, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article XVII de la Convention devient «l'article XVIII» et le nouvel article XVII suivant est ajouté:

«ARTICLE XVII

- «1. La Commission ou tout Gouvernement contractant peut proposer en regard de la présente Convention, des modifications qui seront étudiées et mises à exécution lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Commission convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article II de la Convention. Toute proposition de modification doit parvenir au Secrétaire exécutif au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion où il sera proposé de lui donner suite, et celui-ci doit aussitôt transmettre ladite proposition à tous les Gouvernements contractants et à tous les Commissaires.
- «2. Toute proposition de modification à la Convention doit être adoptée par la Commission à la majorité des trois quarts des voix de tous les Gouvernements contractants. Le texte d'une modification proposée et ainsi adoptée doit être transmis par le Gouvernement dépositaire à tous les Gouvernements contractants.
- «3. Toute modification entrera en vigueur pour tous les Gouvernements contractants cent vingt jours après l'avis donné par le Gouvernement dépositaire à l'effet qu'il ait reçu des trois quarts des Gouvernements contractants la notification écrite de leur approbation, à moins que l'un des Gouvernements contractants n'avise le Gouvernement dépositaire qu'il s'oppose à la modification dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la date de réception de cet avis par le Gouvernement dépositaire, auquel cas la modification n'entrera en vigueur pour aucun Gouvernement contractant. Tout Gouvernement qui formule une objection à l'endroit d'une modification peut retirer cette objection en tout temps. Si toutes les objections à une modification sont retirées, la modification entrera en vigueur pour tous les Gouvernements contractants cent vingt jours après que le Gouvernement dépositaire aura notifié aux parties la réception du dernier retrait.

¹ Recueil des Traités 1950N° 10.